

1386/90

Vu les termes de la citation du 10 août 1990

Vu les observations et conclusions soutenues par Monsieur François Marc DU PLESSIS DE GREDEDAN et tendant à obtenir un délai pour quitter les lieux

.Attendu qu'il ressort des pièces versées aux débats :

- que suivant acte authentique en date du 27 juillet 1976 la CROIX ROUGE a confié à l'Association DES AMIS DE LA FONDATION WALLERSTEIN la gestion et l'entretien d'un ensemble immobilier sis à ARES et comprenant notamment un aérium,
- que, sollicité dès la fin de l'année 1986, le père DU PLESSIS DE GREDEDAN s'est vu confié le 20 décembre 1988 Monsieur Paul-Louis WEILLER, Président de l'Association DES AMIS DE LA FONDATION WALLERSTEIN, un mandat de directeur de projet chargé de remettre en état les locaux de l'aérium d'ARES afin de les utiliser par la suite ;
- que le 20 novembre, 1989, Monsieur Paul-Louis WEILLER a mis fin au mandat du père DU PLESSIS ;

Attendu que du fait de la révocation du mandat qui lui avait été confié le père DU PLESSIS se trouve aujourd'hui occupant sans droit ni titre de l'aérium ; qu'il y a donc lieu d'en ordonner son expulsion ;

Attendu qu'il apparait cependant que dans le cadre de sa mission, le père DU PLESSIS a fait appel au bénévolat et au mécénat qu'il se trouve dépositaire à ce titre de matériaux très encombrants aujourd'hui entreposés dans l'aérium;

Attendu que la nécessité d'organiser le repliement des ouvriers bénévoles occupants le chantier ainsi que celle de trouver de nouveaux entrepôts où stocker les matériaux collectés par le défendeur, justifient qu'un délai de six mois soit accordé au père DU PLESSIS ;

... / .

Àtendu qu'il convient à titre surabondant de confirmer, qu'en application de l'arrêté du 10 mai 1988, l'aérium ne devra en aucun cas, durant le délai octroyé au père DU PLESSIS, être ouvert au public ni faire l'objet de nouveaux travaux entrepris par le défendeur et les bénévoles qui l'entouraient à cette fin;

Àtendu que Les dépens demeureront en raison des circonstances à la charge de l'Association des AMIS DE LA FONDATION WALLERSTEIN envers laquelle, il n'y a pas lieu de faire application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement par ordonnance exécutoire par provision, et contradictoire ;

Constatons que le père François Marc DU PLESSIS DE GREDENAN est occupant sans droit ni titre de l'aérium sis à ARES Boulevard de l'Aérium

Ordonnons l'expulsion du père DU PLESSIS ainsi de celle de tous occupants de son chef de l'aérium sis à ARES ;

Afin de permettre le repliement des ouvriers bénévoles susceptibles de se trouver encore sur le chantier interdit au public ainsi que de la recherche des entrepôts indispensables stockage des matériaux collectés par le défendeur, accordons au père DU PLESSIS un délai de SIX MOIS pour quitter les lieux ; et ce à compter du jour de la présente décision

Déboutons les parties de leurs plus amples demandes

Laissons les dépens à la charge de l'Association des AMIS DE LA FONDATION WALLERSTEIN.